

Arrêt

n°339 043 du 08 janvier 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 7 mai 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 septembre 2025.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 24 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. DESENFANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, irrecevable, au motif que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation [et de la violation] : - Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - De l'article 62, § 2, al. 1er, de la [Loi] - Des principes de bonne administration, et en particulier du devoir de minutie (ou de soin) ; - Du principe de légitime confiance* ».

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le principe de légitime confiance.

En conséquence, le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe précité.

3.2. Sur les deux branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la Loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est ainsi de la longueur de son séjour en Belgique et de son intégration sociale et professionnelle (attestée par divers éléments).

En ce qui concerne le reproche selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil relève que le requérant n'a développé dans sa demande d'autorisation de séjour aucune argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même un motif de recevabilité, en sorte qu'il ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande. Au demeurant, la partie requérante reste pareillement en défaut d'explicitier *in concreto* dans sa requête en quoi cette globalisation justifierait la recevabilité de la demande du requérant. Pour le surplus, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis n'est nullement établi.

3.4. S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration sociale et professionnelle du requérant en Belgique, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé invoque la longueur de son séjour sur le territoire belge, son intégration, sa volonté de travailler et aussi le fait qu'il a travaillé sur le territoire belge. Il déclare vivre en Belgique depuis le 05.05.2014 et qu'il fait valoir son ancrage en Belgique parce qu'il aurait passé plus de sept ans en Belgique et qu'il aurait tissé beaucoup de relations sociales ainsi que des contacts professionnels. Il déclare qu'il serait bien intégré en Belgique et qu'il compte des amis et connaissances. (cfr. Témoignage de qualité et d'intégration de so[n] ami) Il déclare qu'il a travaillé durant les périodes allant de 2015 à 2016 mais également*

qu'il aurait fait des études universitaires ce qui augmenterait ses chances de trouver du travail, dit-il. Le requérant fournit les documents suivants, à savoir des fiches de paie, une lettre de témoignage de qualité et d'intégration de son ami, des attestations de suivi de formations en néerlandais. Rappelons tout d'abord que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). Par ailleurs, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. [...] CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012. De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012. En outre, l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Le contrat de travail produit ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25janvier 2018). Enfin, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21juin 2000), d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir CE., arrêt n° 125.224 du 07/11/2003). Les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies. Précisons encore qu'exercer une activité professionnelle était autorisé à l'intéressé uniquement dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est terminée depuis le 04.11.2015 et, depuis lors, l'intéressé n'a plus le droit de travailler. L'existence d'un contrat de travail ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile.

Par rapport à la longueur du séjour et l'intégration sociale du requérant, le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de ce dernier de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. A titre de précision, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a aucunement prétendu que la longueur du séjour ne pouvait jamais constituer une circonstance exceptionnelle. Le Conseil rappelle en outre que même si l'article 9 bis de la Loi n'exclut effectivement aucun élément en tant que circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans ce cadre. Ensuite, le Conseil souligne que le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément. Enfin, le Conseil constate que la partie défenderesse ne s'est nullement basée sur l'irrégularité du séjour du requérant.

Au sujet de l'intégration professionnelle du requérant, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante ne remet pas en cause que ce dernier n'est plus titulaire d'une autorisation de travail (depuis la clôture négative de sa demande de protection internationale) et il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est plus en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que les éléments invoqués ne constituent en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine et que la partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision sur ce point. Par ailleurs, le Conseil souligne que la circonstance que l'octroi d'une autorisation de séjour permettrait au requérant de travailler légalement et d'obtenir un permis de travail en Belgique ne peut énerver ce qui précède. Enfin, le Conseil souligne que, le requérant ne justifiant plus de l'autorisation requise pour travailler, il est en tout état de cause malvenu de se prévaloir dans son chef du risque d'atteinte aux efforts fournis sur le plan professionnel en cas de retour au pays d'origine pour lever les autorisations de séjour requises. A titre de précision, la partie défenderesse ne s'est nullement basée sur l'irrégularité du séjour du requérant en soi.

3.5. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.6. Comparissant à sa demande à l'audience du 24 décembre 2024, la partie requérante insiste sur la longueur du séjour (depuis 2014). Elle informe qu'une demande de protection internationale a été introduite le 9 décembre 2025. Elle reproche de ne pas avoir effectué une mise en balance correcte des intérêts en jeux et insiste sur les éléments d'intégration produits dans le cadre de la demande.

La partie défenderesse estime que l'introduction postérieure d'une demande de protection internationale n'a pas d'incidence sur le recours et que la demande d'être entendu ne renverse pas les constats de l'ordonnance. Elle se réfère pour le surplus, à la note d'observations.

Le Conseil relève que la demande de protection internationale est postérieure à la prise de l'acte attaqué, il ne peut donc être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération. De même, il n'appartient pas au Conseil dans le cadre de son contrôle de légalité de prendre cet élément en considération. Quant aux observations relatives à la longueur du séjour et l'intégration et la mise en balance qui en découle, elles ne sont pas de nature à remettre en cause, les motifs de l'ordonnance, se limitant en réalité à prendre le contre-pied. Les motifs de l'ordonnance sont dès lors confirmés dans le présent arrêt.

3.7. Il résulte de ce qui précède que les deux branches du moyen unique pris ne sont pas fondées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDROY

C. DE WREEDE